

**AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/12/2023		N° PC 34116 23 M0005 T01
Affichée le 15/12/2023		Surface de Plancher autorisée 99.27 m ²
Par Monsieur CORRE RONAN		Destination : Transfert total URBANISME
Demeurant à 130 rue Claude Percier 34080 MONTPELLIER		AFFICHAGE EFFECTUE
Pour Transfert de permis de construire à usage d'habitation principale		DU 15/01/2024
Sur un terrain sis 244 Rue du Chateau GRABELS		DU 18/03/2024
Parcelle(s) BE0225		NON OPPOSITION!

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
- Vu le permis de construire initial délivré le 27/07/2023 ;
- Vu la demande de transfert présentée par Monsieur RONAN CORRE le 12/12/2023, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire initial délivré le 27/07/2023 est **TRANSFERE** au bénéfice de Monsieur RONAN CORRE ci-dessus désigné.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

05 JAN. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si,